



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°R32-2026-122

PUBLIÉ LE 25 MARS 2026

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2026-03-23-00006 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2026-298 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE

D'ALLOUAGNE », représentée par Monsieur Guillaume PONTFORT vers le 2 rue du

Général de Gaulle à Allouagne (62157) (4 pages)

Page 3

R32-2026-03-23-00007 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2026-299 portant autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical délivrée à la

société à responsabilité limitée (SARL) « France OXYGENE », pour son site de

rattachement situé 281 rue des Romains à SAINT-SAUVEUR (80470) (2 pages)

Page 7

Direction de la sécurité sociale - Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale /

R32-2026-03-25-00001 - ARRÊTÉ du 25 mars 2026 portant modification (N° 1) à

l'arrêté de nomination des membres du conseil d'administration de l'Union

pour le Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales

de Picardie (1 page)

Page 9

Licence n° 62#000972

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2026-298 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE D'ALLOUAGNE », représentée par Monsieur Guillaume PONTFORT vers le 2 rue du Général de Gaulle à Allouagne (62157)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-5-1 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.164-1 à L.164-3 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France (M. Gilardi Hugo) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1994 autorisant la création d'une officine de pharmacie à Allouagne (62157) et attribuant le numéro de licence 62#000700 à ladite officine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 1^{er} février 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande d'autorisation de transfert d'officine de pharmacie, transmise par courriel du 18 septembre 2025, par la SELARL « PHARMACIE D'ALLOUAGNE », représentée par Monsieur Guillaume Pontfort, vers le 2 rue du Général de Gaulle à Allouagne (62157), de

l'officine de pharmacie située 23 rue du Général Leclerc au sein de la même commune, enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 12 janvier 2026 à 14h50 ;

Vu les pièces complémentaires transmises par courriel en date du 6 octobre 2025, 8 janvier 2026 et 12 janvier 2026 ;

Vu la demande d'avis adressée à la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France en date du 16 janvier 2026 ;

Vu l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France réputé rendu ;

Vu l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine rendu le 2 mars 2026 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens rendu le 9 mars 2026 ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et du lieu d'implantation choisi et que les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

Considérant que l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique dispose que « Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et suivants. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. » ;

Considérant que l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique dispose que « Par dérogation aux dispositions de l'article L.5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans les cas suivants : 1°) le transfert d'une officine au sein d'un même quartier ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ; ... » ;

Considérant que la commune d'Allouagne (62157) compte une population municipale de 2 823 habitants, selon le dernier recensement paru au journal officiel, et une officine de pharmacie ;

Considérant que l'opération de transfert de l'officine de pharmacie de la commune d'Allouagne (62157), du 23 rue du Général Leclerc, vers le 2 rue du Général de Gaulle, au sein de la même commune, s'effectue dans des locaux distants d'environ 300 mètres, en un lieu visible et accessible ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique , par les limites communales ;

Considérant que la nouvelle officine approvisionnera la même population résidente ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, et des places de stationnement sécurisées ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et suivants du code de la santé publique ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1 A du code de la santé publique et garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que le transfert d'officine de pharmacie, du 23 rue du Général Leclerc à Allouagne (62157) vers le 2 rue du Général de Gaulle, au sein de la même commune, sollicité par Monsieur Guillaume Pontfort, représentant de la SELARL « PHARMACIE D'ALLOUAGNE », permettra, conformément à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et peut, en application de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, être autorisé ;

ARRETE

Article 1 – Le transfert vers le 2 rue du Général de Gaulle à Allouagne (62157) de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE D'ALLOUAGNE, représentée par Monsieur Guillaume Pontfort, est autorisé.

Article 2 – La présente autorisation ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification. A l'issue de ce délai de trois mois, l'officine dont le transfert a été autorisé doit être effectivement ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification de l'arrêté de licence. Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'ARS en cas de force majeure constatée.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

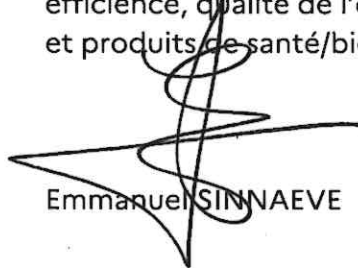
Article 4 – Toute modification des conditions d'installation de l'officine relative à la surface des locaux, à l'ajout ou la suppression d'un local de stockage au sens de l'article R. 5125-8 du code de la santé publique, aux aménagements du bâti, ou liée à la réalisation d'une nouvelle activité, devra être préalablement déclarée à l'ARS par le pharmacien exploitant l'officine.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Guillaume Pontfort.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **23 MARS 2026**

Pour le directeur général et par
délégation,
Le sous-directeur performance,
efficacité, qualité de l'offre de soins
et produits de santé/biologie



Emmanuel SINNAEVE

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2026-299 portant autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical délivrée à la société à responsabilité limitée (SARL) « FRANCE OXYGENE », pour son site de rattachement situé 281 rue des Romains à SAINT-SAUVEUR (80470)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.4211-5, L.5232-3 et D.5232-1 à D.5232-12 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 définissant les modalités de la délivrance mentionnée aux articles D.5232-10 et D.5232-12 du code de la santé publique et fixant la liste des matériels et services prévue à l'article L.5232-3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 1^{er} février 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande transmise par courriel du 18 novembre 2025, par laquelle Monsieur Didier Perrin, directeur général de la SARL « FRANCE OXYGENE », demande :

L'autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical pour un site de rattachement situé 281 rue des Romains à Saint-Sauveur (80470) qui aura pour site de stockage annexe un site sis 23 rue René Dingeon, Parc d'Activité des Deux Vallées à Abbeville (80100) ;

-L'extension de son aire géographique actuelle par adjonction des départements de la Seine-Maritime (76) et du Val d'Oise (95) ;

Vu les pièces complémentaires transmises par courriel en date du 9 décembre 2025 ;

Vu l'avis du Conseil central de la Section D de l'ordre national des pharmaciens rendu le 11 février 2026 ;

Vu l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique rendu le 10 mars 2026 ;

Considérant, qu'il ressort du dossier déposé par la SARL « FRANCE OXYGENE » et des éléments complémentaires transmis par courriel du 9 décembre 2025, que le fonctionnement de la structure se fera en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

ARRETE

Article 1 – La société à responsabilité limitée (SARL) « FRANCE OXYGENE », dont le siège social est situé 15 place Gutenberg à Templemars (59175), est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement sis 281 rue des Romains à Saint-Sauveur (80470).

Ce site de rattachement, situé 281 rue des Romains à Saint-Sauveur (80470) :

- dessert, depuis son lieu d'implantation, une aire géographique correspondant aux départements du Nord (59), du Pas-de-Calais (62), de l'Oise (60), de la Somme (80), de la Seine-Maritime (76) et du Val d'Oise (95), dans la limite du délai de trois heures maximum de route dans des conditions habituelles de circulation pour l'intervention au domicile des patients ;
- dispose d'un site de stockage annexe sis 23 rue René Dinguon, Parc d'Activité des Deux Vallées à Abbeville (80100) ;

Article 2 – Le temps de présence du pharmacien responsable sera à adapter aux exigences des bonnes pratiques en fonction de l'évolution du nombre de patients approvisionnés par le site. Cette activité sera à déclarer annuellement à l'ARS Hauts-de-France selon les modalités prévues par les bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 3 – Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'ARS Hauts-de-France. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'ARS Hauts-de-France.

Article 4 – Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires du code de la santé publique et des bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical en vigueur.

Toute infraction à ces dispositions peut entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 5 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – Le présent arrêté sera notifié à la SARL « FRANCE OXYGENE ».

Article 7 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 23 MARS 2026

Pour le directeur général et par
délégation,

Le Sous-Directeur Performance, Efficience, Qualité
de l'Offre de Soins et Produits de santé/Biologie
Emmanuel Sinnaeve



**ARRÊTÉ du 25 mars 2026 portant modification (N° 1)
à l'arrêté de nomination des membres du conseil d'administration de
l'Union pour le Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de Picardie**

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 213-2, R. 121-5 à R. 121-7 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2026 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Picardie ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2026 portant délégation de signature à Madame Chantal COURDAIN, cheffe de l'antenne de Lille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la décision du Préfet de la Région Hauts-de-France de désignation des Personnes Qualifiées en date du 20 mars 2026 ;

Vu les modifications formulées par le Préfet de la Région Hauts-de-France.

A R R Ê T É

Article 1^{er}

L'arrêté ministériel du 18 mars 2026 susvisé est complété comme suit :

« Article 1

4/ En tant que personnes qualifiées dans le domaine de l'activité de l'organisme, sur décision du Ministre chargé de la Sécurité Sociale et du Préfet de Région

- Madame Christine DEBUREAUX (*désignée sur siège vacant*) ;
- Monsieur Jean-François DEMIAUTTE (*désigné sur siège vacant*) ;
- Monsieur Stéphane FOULON (*désigné sur siège vacant*) ;
- Monsieur François HENOT (*désigné sur siège vacant*) »

Le reste est sans changement.

Article 2

Le directeur de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 25 mars 2026

La cheffe de l'antenne de Lille
de la Mission Nationale de Contrôle et
d'audit des organismes de sécurité sociale



Chantal COURDAIN

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.